

EXTERNALISATION DES FRONTIÈRES

pratiques de détention et négation du droit d'asile

25 et 26 février 2020

LAGOS (Nigéria)

Le resettlement : la nature juridique et la Convention de Genève*

de Giulia Crescini**

Face à un blocage croissant du flux d'étrangers fuyant la Libye, l'Union Européenne et les États membres mettent de plus en plus l'accent sur les instruments, déjà identifiés dans le "programme européen en matière de migrations" de 2015¹, qui pourraient équilibrer les inévitables restrictions à l'exercice du droit d'asile causées par des contrôles stricts des mouvements. La Commission européenne a donc commencé à promouvoir la réinstallation ou la "réinstallation" à partir de la Libye comme moyen sûr pour les réfugiés d'entrer en Europe : grâce à cet instrument, 20 000 réfugiés devraient être réinstallés en Europe d'ici 2020².

En raison des difficultés à appliquer les procédures de *resettlement* directement à partir des centres de détention libyens, en raison de la situation de grave instabilité et de violation constante des droits de l'homme en Libye, cet instrument a ensuite été complété à partir de 2017 par le *Emergency Transit Mechanism* ("ETM"), selon lequel les ressortissants étrangers considérés comme des réfugiés

* L'intervention est le fruit du travail de recherche réalisé dans le cadre des projets Sciabaca et Oruka de ASGI, <https://sciabacaoruka.asgi.it/>. Pour des approfondissements voir ETM et *Resettlement* <https://www.asgi.it/33638-2/>, lettre ouvert d' ASGI à OIM et UNHCR https://www.asgi.it/wp-content/uploads/2020/01/2020_1_Lettera-aperta-ad-Unhcr-e-OIM_def.pdf. Cette contribution est un extrait de l'article « Le travail des organisations internationales en Libye et les répercussions problématiques sur l'externalisation du droit d'asile » publié sur [publié dans https://www.questionegiustizia.it/rivista/articolo/l-attivita-delle-organizzazioni-internazionali-in-libia-e-le-problematiche-ripercussioni-sull-esternalizzazione-del-diritto-di-asilo](https://www.questionegiustizia.it/rivista/articolo/l-attivita-delle-organizzazioni-internazionali-in-libia-e-le-problematiche-ripercussioni-sull-esternalizzazione-del-diritto-di-asilo)

** Membre de ASGI – Associazione Studi Giuridici sull'Immigrazione; coordinateur des projets Sciabaca & Oruka.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Comité européen économique et social et au Comité des régions. Agenda européen sur l'émigration, 13 mai 2015. Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/IT/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0240&from=EN>.

² Il *resettlement* diventa strumento centrale già a partire dal 2017: "the Union should offer at least 50 000 resettlement places to admit by 31 October 2019 persons in need of international protection from third countries [...] To support Member States in implementing this target EUR 500 million should be made available from the Union budget". Commissione europea, "Recommendation on enhancing legal pathways for persons in need of international protection," 27 settembre 2017. Disponibile su https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20170927_recommendation_on_enhancing_legal_pathways_for_persons_in_need_of_international_protection_en.pdf

potentiels par le HCR pouvaient être évacués de Libye et transférés au Niger, puis éventuellement accéder au programme de *resettlement*³.

Par conséquent, comme le confirment les mises à jour de l'agenda européen sur les migrations de 2018⁴, l'ETM et le *resettlement* auraient dû devenir des mécanismes centraux dans l'approche intégrée de la gestion des migrations afin de garantir l'accès à la protection et à l'asile aux réfugiés qui ne peuvent pas fuir la Libye en raison d'un contrôle "externalisé" des frontières.

Le HCR décrit l'ETM comme un programme visant à "*fournir une assistance vitale aux réfugiés en Libye par l'évacuation vers le Niger, qui a temporairement étendu son espace d'asile*"; l'objectif, selon le HCR, est de "*rechercher des solutions durables, y compris la réinstallation*"⁵.

Les réfugiés et les demandeurs d'asile détenus dans des centres de détention en Libye entrent en contact avec le HCR, qui les identifie et les enregistre comme réfugiés potentiels, puis les transfère au Niger⁶. L'accès aux centres est réglementé uniquement par les autorités libyennes, qui peuvent faciliter ou empêcher l'entrée du personnel du HCR et décider quels détenus peuvent rencontrer les responsables du HCR⁷. Comme déjà signalé par l'ASGI⁸, avant leur transfert au Niger, les demandeurs d'asile peuvent également être soumis à des auditions répétées avec le personnel du HCR.

Comme il ressort du mémorandum conclu entre le HCR et le gouvernement du Niger⁹, le transfert vers le Niger se fait sur une base exclusivement volontaire et est réservé aux personnes qui, après constatation de leur statut de demandeur d'asile en Libye, peuvent être évacuées vers le Niger où elles auront accès à la procédure de détermination du statut de réfugié du HCR et à un éventuel *resettlement*. En revanche, ni les citoyens nigériens ni "ceux qui ont accès au programme de retour volontaire de l'Organisation internationale (OIM) à partir de la Libye" ne peuvent bénéficier de l'ETM¹⁰.

Les ressortissants étrangers au Niger peuvent également bénéficier du programme de *resettlement* lorsqu'ils ont été volontairement réadmis de la Libye et ont été acceptés dans les centres de transit de

³ UNHCR Niger, "Emergency Transit Mechanism (ETM)", décembre 2019. Disponible sur <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/73486.pdf>

⁴ Commission Européenne, "Aggiornamento Agenda Europea sulla migrazione", 16 mai 2018. Disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/it/IP_18_3743

⁵ UNHCR Niger, "Country Operation Update", mars 2018. Disponible sur <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/69587>

⁶ Souvent les demandeurs d'asile étaient transférés dans le *Gathering and Departure Facility* (GDF) géré par l'UNHCR; le centre à ce jour est fermé pour des raisons de sécurité (<https://www.unhcr.org/news/press/2020/1/5e32c2c04/unhcr-suspend-operations-gdf-tripoli-amid-safety-concerns.html>).

⁷ Sur le fonctionnement et la situation des centres de détention en Lybie, voir: United Nations Support Mission in Libya e Office of the High Commissioner for Human Rights, "Desperate and Dangerous: Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya", décembre 2018. Disponible sur <https://unsmil.unmissions.org/sites/default/files/libya-migration-report-18dec2018.pdf>

⁸ ASGI, "Il programma Emergency Transit Mechanism e il reinsediamento dal Niger. Ricostruzione giuridica, criticità presenti e future", 2018. Disponible su <https://www.asgi.it/33638-2/>

⁹ le *memorandum* entre l'UNHCR et la République du Niger, signé à Niamey le 20 décembre 2017, a une durée de deux ans et a pour objet: l'entrée des citoyens évacués de la Lybie au Niger; la reconnaissance de l'asile; le transit et l'accueil des migrants au Niger; les éventuelles solutions en cas de non reconnaissance de l'asile et d'absence de transfert dans un pays tiers. Le texte de l'accord est disponible sur https://www.asgi.it/wp-content/uploads/2019/05/memorandum_Niger_UNHCR.pdf

¹⁰ Cette indication n'est pas claire lorsqu'il s'agit de désigner les personnes exclues de l'ETM : en particulier, il n'est pas clair si seules celles qui ont déjà consenti au retour volontaire et attendent d'être transférées dans leur pays d'origine seraient exclues, ou si celles qui ont probablement ou potentiellement accès au retour volontaire seraient également exclues, sans toutefois préciser sur quelle base le jugement pronostique serait fondé.

l'OIM. Selon les *Standard Operational Procedures* convenues par les deux organisations, c'est l'OIM qui fait rapport au HCR sur les personnes potentiellement éligibles au *resettlement*¹¹. Après la prise en charge par le HCR¹², le ressortissant étranger aura accès à la procédure de protection internationale devant le gouvernement du Niger et une Commission nationale d'éligibilité (CNE) spéciale¹³.

Qu'il s'agisse de demandeurs d'asile évacués de Libye par l'ETM ou d'étrangers déjà présents au Niger et signalés par l'OIM, l'audition personnelle sur le besoin de protection internationale est toujours menée par le personnel du HCR, conformément au *mémorandum* du HCR avec le gouvernement nigérien. Suite au résultat de l'audition, le HCR prépare une évaluation ("*Refugee Status Determination Assessment* ")¹⁴ qui, cependant, n'est pas contraignante pour la CNE du Niger, à qui revient la décision finale sur la demande de protection. En cas de reconnaissance du statut par le CNE, le réfugié aura accès au *resettlement*, à condition que l'évaluation du HCR soit également positive. Dans le cas contraire, le gouvernement nigérien pourra toujours accorder l'asile au Niger, bien qu'il s'agisse d'une solution que le gouvernement a explicitement qualifiée dans le *mémorandum* susmentionné de faisable pour un nombre limité de personnes évacuées par le biais de l'ETM et comme une option résiduelle à utiliser après l'expérience infructueuse d'autres options possibles¹⁵. Par conséquent, il est probable qu'en présence d'une évaluation positive du HCR, le gouvernement nigérien acceptera la demande d'asile, pour permettre l'accès aux procédures de *resettlement* dans un pays tiers.

En cas de rejet de la demande de protection par le CNE nigérienne, le demandeur d'asile peut faire appel auprès d'un organe d'appel, le Comité de recours¹⁶. En cas de rejet également en appel, le HCR peut toujours reconnaître le demandeur comme un réfugié sous mandat¹⁷.

Comme il a été dit, en cas d'avis négatif du HCR, le demandeur d'asile ne pourra pas quitter le Niger, même si le gouvernement nigérien lui reconnaît le statut de réfugié. Contrairement à la décision du CNE au Niger, l'avis négatif du HCR ne peut faire l'objet d'appel, bien qu'il ait des effets gravement préjudiciables pour le demandeur, qui est dès lors exclu de l'accès au programme de *resettlement*.

¹¹ UNHCR, "Procédures Opérationnelles Standard pour l'identification et le référencement des demandeurs d'asile entre L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) au Niger", 18 janvier 2016. Disponible su <http://www.refworld.org/docid/57fde5cf4.html>

¹² A la lecture du Memorandum entre UNHCR et Niger il semblerait que théoriquement les citoyens étrangers puissent accéder à la demande d'asile également sans le referral préalable de UNHCR. En outre, il est reconnu une protection international *prima facie* et la remise d'un titre de séjour aux citoyens en provenance de certains pays spécifiques, par ex la zone du nord est de la Nigeria.

¹³ Le règlement interne qui régleme le fonctionnement de la CNE nigérienne, du 14 juillet 2020, est disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/4a1ff7882.pdf>.

¹⁴ Il *Refugee Status Determination Assessment* inclut: le résume de la demande, une évaluation sur la crédibilité de l'individu, une présentation des frais, leur analyse du point de vue juridique et en particulier la possibilité de trouver en ceux-ci une crainte fondée de persécution, l'évaluation de motifs possible d'exclusion du statut de réfugié selon ce qui est prévu à l'art. 1(F) de la Convention de Genève, et enfin une recommandation sur la reconnaissance ou non de la protection internationale du demandeur.

¹⁵ Le mémorandum précise la nature du Niger comme pays de transit et non comme pays de destination pour les réfugiés ou demandeurs d'asile en provenance de Libye par le biais de l'ETM et donc le caractère exceptionnel de la reconnaissance du statut de réfugié pour ceux qui sont évacués de Libye mais ne reçoivent pas d'avis positif du HCR..

¹⁶ UNHCR, "Comment peut-on être reconnu comme réfugié au Niger ?" sans date. Disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/562e47496.pdf>

¹⁷ Les réfugiés sous mandat sont des personnes considérées comme des réfugiés par UNHCR sur la base du mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée Générale des Nations Unies, recouvrant également de personnes qui se trouvent dans un pays non membre de la Convention de Geneves de 1951. Dans ce cas, la détermination du statut de réfugié par l'UNHCR n'est pas engageant pour le pays en vue de lui faire garantir la jouissance de la part de la personne de certains droits prévus par la Convention, comme l'accès au travail, à l'instruction et aux services sanitaires.

Le réfugié qui a été évacué de la Libye, reconnu comme réfugié par la Commission d'asile du Niger et sur le statut duquel le HCR a donné un avis positif, aura enfin accès à la procédure de *resettlement*.

Selon ce qu'affirme le HCR dans son "*Manuel sur la réinstallation*"¹⁸, le *resettlement* est un instrument de protection et l'une des trois "solutions durables" pour les réfugiés, au même titre que le rapatriement volontaire et l'intégration locale¹⁹. La réinstallation, telle que définie par le HCR lui-même, "*concerne la sélection et le transfert de réfugiés d'un État dans lequel ils ont cherché une protection vers un État tiers qui a accepté de les admettre - en tant que réfugiés - avec un statut de résidence permanente* »²⁰.

Il est important de souligner que le HCR ne considère pas le *resettlement* comme un droit des réfugiés. Il en découle qu'un État tiers n'est pas obligé d'accueillir un réfugié sur son territoire par le biais de la réinstallation²¹. Il appartient exclusivement au HCR d'identifier les réfugiés pour lesquels présenter la demande de *resettlement*, par un processus de choix inévitablement discrétionnaire et incontestable. Il existe des directives internes au sein de l'organisation, selon lesquelles le *resettlement* est proposé lorsque le besoin de protection n'est pas simplement temporaire et que le réfugié appartient à l'une des catégories suivantes : personnes ayant besoin d'une protection physique ou juridique, survivants de tortures et/ou de violences, personnes ayant besoin de soins médicaux, femmes et jeunes filles en danger, personnes pour lesquelles le regroupement familial est possible, enfants et adolescents en danger, ou personnes pour lesquelles il n'existe pas d'autres solutions alternatives durable²².

En tout état de cause, aucune communication formelle n'est adressée aux intéressés quant au résultat de l'évaluation du respect ou non des conditions d'accès au programme de *resettlement*, c'est-à-dire les *resettlement* de l'avis négatif. Le choix des pays de destination vers lesquels envoyer la demande de réinstallation est également laissé à la discrétion du HCR, qui le fait en tenant compte des relations familiales, de la priorité de la demande, du nombre de quotas annuels, de la volonté du pays destinataire de recevoir un traitement médical, des compétences linguistiques, des aspects culturels, de la nationalité, de la configuration familiale et, si possible, de la préférence exprimée par le réfugié²³.

En ce qui concerne le *resettlement* à partir du Niger, le pouvoir discrétionnaire du HCR dans le choix des bénéficiaires semble être au moins partiellement atténué, car tous les réfugiés évacués de Libye et qui répondent aux critères supplémentaires mentionnés ci-dessus (y compris, veuillez noter, l'avis du HCR sur le statut de réfugié) sont automatiquement inclus dans le programme. Pour chacun d'eux, le HCR envoie une demande d'accueil à un pays européen ou non européen qui a donné sa disponibilité. La demande est accompagnée d'un ensemble d'informations précises concernant les besoins de protection de la personne. Chaque demande doit comprendre un "*Resettlement Registration Form*" dans lequel le HCR présente les besoins de chaque réfugié au pays de destination,

¹⁸ UNHCR, "Resettlement handbook", 2011. Disponible su <https://www.unhcr.org/46f7c0ee2.pdf>.

¹⁹ UNHCR, "Solutions for refugees", sans date. Disponible su <https://www.unhcr.org/50a4c17f9.pdf>.

²⁰ "*Resettlement involves the selection and transfer of refugees from a State in which they have sought protection to a third State which has agreed to admit them – as refugees – with permanent residence status*". UNHCR, "Evaluation of Emergency Transit Centres in Romania and the Slovak Republic", 2016. Disponible sur <https://www.unhcr.org/575935d17.pdf>

²¹ UNHCR, "Resettlement handbook", cit., p. 36.

²² Ibidem.

²³ Ibidem.

avec un ensemble d'informations précises relatives à sa demande de protection, à son évaluation par l'Agence des Nations unies, au degré de priorité et aux besoins liés à la demande de *resettlement*.

Suite à la demande, une phase préliminaire est établie entre le HCR et le pays de destination possible, qui peut demander des informations supplémentaires²⁴ ; certains États, dont la France, organisent souvent de nouveaux entretiens avec les bénéficiaires potentiels lors de missions *ad hoc* auxquelles participent des membres du Ministère de l'intérieur. D'autres pays, dont l'Italie, envoient au HCR un questionnaire contenant des questions spécifiques. À de rares exceptions près, tous les pays de destination possibles demandent de collecter des empreintes digitales. La demande de *resettlement* est faite pour un pays à la fois et si un pays rejette la demande, le HCR peut décider de soumettre à nouveau la demande à un autre Etat.

Le réfugié n'est pas partie à la procédure, qui n'implique que le HCR et l'éventuel État d'accueil. Les demandes, les rejets éventuels et leurs motifs ne sont jamais communiqués par écrit au réfugié, qui attend la conclusion de la procédure sans pouvoir introduire de nouveaux éléments à l'appui de la demande ou pour contester l'éventuel État d'accueil.

Comme mentionné ci-dessus, l'État d'accueil n'étant pas tenu d'accepter un réfugié sur son territoire par le biais de du *resettlement*, le réfugié ne dispose d'aucun moyen de contester la décision le concernant sur le fond de l'affaire ou de faire valoir une omission, un vice ou une erreur de procédure.

À la lumière de ce qui précède, il faut donc conclure que tant l'ETM que le *resettlement* consistent en des institutions humanitaires, discrétionnaires et concessionnaires.

Tout d'abord, en référence au contexte libyen, l'accès à ces mécanismes n'est pas libre, puisque les bénéficiaires sont des personnes qui sont en détention dans des conditions souvent inhumaines, à la merci de prisonniers qui ont inévitablement le pouvoir de décider, de manière de facto incontrôlable, qui peut avoir des contacts avec le HCR et donc potentiellement accéder ou non au programme ETM et à la *resettlement* ultérieure à partir du Niger. La possibilité réelle de bénéficier de l'évacuation dépend également de facteurs pratiques et organisationnels, tels que la disponibilité de quotas au Niger ou de places sur les vols humanitaires.

La même discrétion est inhérente à la phase ultérieure liée à l'évaluation de la demande de protection et à l'identification du pays d'accueil. Toutes les décisions du HCR, malgré leurs répercussions évidentes sur les droits fondamentaux des réfugiés, sont discrétionnaires et irrévocables. En outre, comme mentionné ci-dessus, le réfugié ne reçoit jamais de mesures rédigées dans une langue qu'il comprend et n'a pas la possibilité de s'entretenir avec le HCR des choix faits par ce dernier sur le choix du pays auquel soumettre la demande ou sur la décision de soumettre une nouvelle demande suite à un éventuel refus.

La nature concessionnelle de cette procédure fait de l'ETM et des instruments de réinstallation une voie sans garanties, comprimant le spectre de la contestation et de la revendication juridique de la personne concernée, marquant ainsi une différence profonde avec le droit d'asile qui, comme on le sait, constitue un droit subjectif qui peut être reconnu également de manière judiciaire dans un

²⁴ Il s'agit par exemple de celles liées au service militaire ou à l'activité politique, d'informations sur le niveau d'éducation, l'emploi, les langues parlées, etc. Enfin, le document, avant son approbation, est signé par le réfugié qui autorise la transmission d'informations au pays de destination et autorise le HCR à recevoir des communications de ce dernier en son nom.

contexte interne comme celui de l'Italie, comme le réaffirme constamment la jurisprudence de la Cour suprême²⁵.

En outre, comme déjà mentionné, le HCR lui-même exclut explicitement le *resettlement* en tant que droit des réfugiés ; le HCR lui-même n'a jamais soutenu qu'un tel mécanisme pourrait se substituer au droit d'asile ou à une compensation appropriée pour son absence lorsque l'accès à l'asile est refusé, comme c'est actuellement le cas dans le contexte libyen.

Conclusions

Les mécanismes de MTE et de *resettlement* appliqués en Libye, bien qu'introduits à des fins humanitaires pour répondre aux besoins de protection des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, sont aujourd'hui des outils qui ne peuvent en aucune façon remplacer le manque d'accès à la protection internationale ou même atténuer les effets du déni progressif du droit d'asile pour les milliers de ressortissants étrangers en Libye. Comme nous l'avons vu, l'ETM et le *resettlement* sont en fait des instruments de nature concessionnelle, appliqués avec de très larges marges d'appréciation et non soumis à un quelconque contrôle judiciaire. Il est clair que ces deux instruments sont totalement étrangers au droit d'asile tel que prévu par la Convention de Genève de 1951 et la Constitution italienne : un droit subjectif plein et parfait, dont la reconnaissance peut être revendiquée par quiconque sans autres conditions ou distinctions, encore moins de nature discriminatoire comme la nationalité ou le mode d'entrée sur le territoire. D'un point de vue juridique, l'ETM et le *resettlement* ne peuvent donc pas être considérés comme des instruments qui légitiment en eux-mêmes la logique du processus d'externalisation du droit d'asile, car ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme des substituts ou des.

L'Union européenne et les États membres rappellent et financent ces interventions, en élargissant leur portée également pour l'avenir. Dans son dernier rapport d'avancement de 2019 sur la mise en œuvre de l'agenda européen des migrations, la Commission européenne a décrit l'opération d'évacuation du HCR au Niger comme étant "d'une importance vitale"²⁶. En septembre 2019, le HCR a lancé un autre programme ETM, également financé par le gouvernement italien, visant à évacuer les réfugiés et les demandeurs d'asile de Libye vers le Rwanda²⁷. Le dernier développement en date dans ce domaine est la déclaration de l'actuel ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale Luigi Di Maio, qui, lors d'une audition parlementaire tenue le 11 décembre 2019²⁸, a annoncé qu'il avait demandé et reçu une proposition de plan du HCR et de l'OIM pour gérer les centres de détention en Libye. La demande d'accès civique faite par l'ASGI pour obtenir des copies des documents en question, afin de connaître le contenu de la proposition²⁹, a été rejetée par le ministère.

²⁵ Cfr. Cour de Cassation, Sections Unies, décision 29460/2019.

²⁶ Commission européenne, "Comunicazione della Commissione al Parlamento europeo, al Consiglio europeo e al Consiglio. Relazione sullo stato di attuazione dell'agenda europea sulla migrazione", 16 octobre 2019. Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2019:0481:FIN:IT:PDF>.

²⁷ <https://sciabacaoruka.asgi.it/il-governo-italiano-non-ha-richiesto-alcuna-garanzia-per-i-trasferimenti-di-migranti-dalla-libia-al-ruanda/>

²⁸ Audition devant la commission parlementaire de contrôle de Schengen, du contrôle des activités d'Europol et de l'immigration, 11 décembre 2019. L'enregistrement est disponible à l'adresse suivante https://www.camera.it/leg18/1132?shadow_primapagina=10032

²⁹ ASGI, "Piano di azione per migranti in Libia, preoccupanti dichiarazioni del ministro degli Esteri", 9 janvier 2020. Disponible sur <https://sciabacaoruka.asgi.it/unhcr-oim-gestione-campi-di-migranti-in-libia/>.

Cependant, l'utilisation croissante de ces deux mécanismes doit s'inscrire dans la stratégie plus globale de gestion (ou plutôt de blocage) des flux migratoires en provenance de Libye par l'Union européenne et ses États membres, s'inscrivant ainsi dans la rhétorique gouvernementale qui veut les présenter comme un contrepoids suffisant pour contrebalancer les politiques, autrement intolérables et insoutenables même devant l'opinion publique, les contrôles stricts aux frontières, les rejets en mer même par procuration, et le séjour forcé des demandeurs d'asile et des réfugiés dans un pays déchiré par un conflit armé dévastateur qui dure depuis près de dix ans.

Par conséquent, si l'ETM et le *resettlement* n'atténuent en rien, et encore moins ne réparent, les violations du droit d'asile causées par les politiques d'externalisation, l'impact réel de ces deux instruments ne peut qu'être lu dans le contexte du processus politique et juridique plus large qui, depuis plus de 40 ans, tend à externaliser les demandes d'asile et leur évaluation, notamment par la création dans les pays tiers de centres spéciaux à cette fin. Dans ce contexte, la contribution incontestable du HCR à ce type d'intervention en Libye et au Niger, fortement demandée, soutenue et financée par l'UE et ses États membres, malgré son extranéité par rapport au droit d'asile, risque d'être utilisée de manière instrumentale par ceux-ci pour soutenir la légitimité des politiques visant à refuser l'accès au territoire européen afin d'introduire une demande de protection internationale.

En effet, suite à l'introduction d'un mécanisme d'évaluation des demandes d'asile extraterritoriales, en partie grâce à la contribution du HCR, et à la possibilité qui en résulte pour un nombre (certes faible) de réfugiés d'entrer dans l'Union européenne, les États membres de l'Union ont pu à plusieurs reprises attirer l'attention sur le rôle joué par les organisations internationales comme garantie de protection des réfugiés en Libye, mystifiant ainsi la portée même de l'action du HCR, qui est engagé dans une tentative délicate de protéger la Convention de Genève même dans un contexte particulièrement précaire et dangereux, où son activité ne peut être que limitée et partielle.

Il ne peut donc être exclu *a priori* que le travail du HCR ait, dans une certaine mesure, légitimé le processus d'externalisation de la protection internationale en Libye fortement souhaité par les États européens. Au contraire, l'intervention humanitaire du HCR à travers l'ETM et le *resettlement* semble avoir influencé cette voie empruntée par l'Union et les États membres, dans la mesure où ils ont soutenu et approuvé l'intervention du HCR comme étant capable de garantir, au moins dans une certaine mesure, le droit d'asile, bien qu'en dehors du territoire communautaire et en l'absence des garanties de fond et de procédure prévues par les systèmes internes des États européens eux-mêmes. Dans ce contexte, l'idée qu'un tel processus n'est plus seulement imaginable, mais réellement possible, a été progressivement mise en avant, comme le confirment les mêmes propositions de gestion des centres de détention en Libye faites par l'OIM et le HCR au ministère italien des affaires étrangères ou la proposition de plateformes d'atterrissage dans les pays d'Afrique du Nord.

Ce faisant, l'Agence des Nations unies pour les réfugiés court le risque évident que ses interventions, bien que de nature clairement humanitaire et dans une tentative désespérée de sauvegarder les principes fondamentaux de la convention de Genève même dans des contextes extrêmes comme celui de la Libye actuelle, finissent par conférer une légitimité et un soutien aux propositions d'évaluation extraterritoriale des demandes de protection et soient soumises à la logique d'externalisation du droit d'asile, restreignant ainsi, plutôt qu'élargissant, la zone de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.